

## Intérêt des autopsies précoces dans les morts subites au travail

### *The value of early autopsy following sudden death occurring at the workstation*

Cardona J (\*), Gracbling R (\*\*), Fasquel D (\*\*\*), Mabriez JC (\*\*\*\*), Malicier D (\*\*\*\*\*)

#### Résumé

Les auteurs décrivent les difficultés médico-légales, soulevées par les morts subites sur le lieu du travail. Une de ces difficultés est la méconnaissance presque constante de la cause exacte de la mort. Cela supprime pour la caisse et pour l'employeur, la possibilité de renverser la présomption d'imputabilité pratiquement irréfragable dans ce cas. La seule procédure permettant de lever l'incertitude sur une cause externe au travail est celle d'une autopsie précoce.

Après avoir décrit les différentes procédures possibles, les auteurs rapportent une expérience lyonnaise où les partenaires concernés – parquet, institut médico-légal et caisse d'assurance maladie – ont mis en place une coopération rapide, directe.

La procédure pénale d'autopsie est déclenchée pour toute mort subite au travail, avec envoi du rapport à la caisse suite à sa demande.

**Rev Med Ass Maladie 2000;1:59-66**

*Mots clés* : autopsie ; accident du travail ; décès ; mort subite.

#### Summary

The authors describe the many medico-legal pitfalls related to sudden death occurring at the workstation. One of these difficulties is the almost constant absence of a precise etiological cause of death, thereby eliminating any possibility, for the insurer or the employer, to irrefutably deny that the cause of death was totally unrelated to conditions of work. The only procedure capable of reducing the uncertainty that the event was totally unrelated to work is early autopsy.

After describing the different procedures possible, the authors report an experience tested in the region of Lyon, France in which the concerned parties – the courts, the institute of legal medicine and the insurer – rapidly and directly cooperated following each new case. A court-ordered autopsy was instituted every time sudden death occurred at the workplace and a copy of the report was addressed to the insurer at his demand.

**Rev Med Ass Maladie 2000;1:59-66**

*Key words* : autopsy; work-related accident; death; sudden death.

(\*) Médecin-conseil chargé du recours contre tiers, médecin légiste Échelon local du service médical de Lyon (CNAMTS), 102, rue Masséna BP 6156, 69469 Lyon cedex 06 (pour correspondance).

(\*\*) Responsable du service des accidents du travail, Caisse primaire d'assurance maladie de Lyon.

(\*\*\*) Médecin-conseil chef de service, Échelon local du service médical de Lyon (CNAMTS).

(\*\*\*\*) Médecin-conseil régional, Échelon régional du service médical de la région Rhône-Alpes (CNAMTS).

(\*\*\*\*\*) Chef du service d'accueil des urgences médicales de l'hôpital Édouard-Herriot de Lyon, directeur de l'institut médico-légal de Lyon, expert près la Cour de cassation.

## INTRODUCTION

La mort subite se définit comme la terminaison brutale et inattendue de la vie. En France, le nombre de morts subites représente environ 10 % des 500 000 décès annuels

Le lieu de survenue le plus fréquent est le domicile (68 %) avec comme circonstance une activité courante, au cours du sommeil ou lors d'un exercice physique. D'autres lieux fréquents de survenue sont les lieux publics et le lieu du travail.

La Caisse primaire de Lyon a enregistré :

- en 1996, 47 150 accidents du travail dont 47 accidents mortels qui se répartissent en :
  - 23 accidents sur les lieux et temps de travail,
  - 12 accidents de trajet,
  - 12 maladies professionnelles ;
- en 1997, 47 046 accidents du travail dont 55 accidents mortels qui se répartissent ainsi :
  - 33 accidents sur les lieux et temps de travail,
  - 15 accidents de trajet,
  - 7 maladies professionnelles.

Nous avons recensé sur l'ensemble de ces accidents, pendant les années 1996 et 1997, 14 morts subites en accident du travail soit 14 % des décès (note : un certain nombre de malaises mortels sur le lieu du travail ne font pas l'objet de la part de l'employeur d'une déclaration réglementaire ni d'une demande des familles auprès de la caisse primaire).

L'ignorance de la cause d'une mort subite au travail a des conséquences à différents niveaux :

- sur le plan humain, ce décès inexpliqué aggrave pour la famille la difficulté pour faire son deuil avec la crainte d'un éventuel problème héréditaire ;
- du point de vue économique, la présomption d'imputabilité du caractère professionnel quasi irréfragable est au bénéfice des ayants droit sauf si la preuve est apportée que l'accident est dû à une cause totalement étrangère au travail.

Ce principe soulève un problème d'équité. Les ayants droit perçoivent des prestations mais, pour l'employeur, toute mort subite au travail entraîne un coût au titre de la prévention, qu'il y ait ou non des ayants droit ;

- du point de vue éthique, la caisse se doit donc de réunir tous les éléments permettant de dire si la mort subite doit être ou non imputable au travail. Une autopsie s'avère indispensable pour connaître la nature des lésions et la cause du décès, et elle doit être précoce.

Dans cet exposé, nous citerons d'abord les principes médico-juridiques et les conséquences économiques concernant la mort subite au travail. Nous aborderons ensuite la gestion des malaises mortels par l'assurance maladie en déterminant le rôle de la caisse primaire et du service médical et en soulevant les problèmes rencontrés par la nécessité d'une autopsie précoce.

En réponse à cette problématique, nous exposons le circuit mis en place à Lyon depuis 1988 par la caisse primaire d'assurance maladie avec le Parquet et l'institut médico-légal.

## PRINCIPES JURIDIQUES ET JURISPRUDENCE

### 1. Définition d'un accident du travail

Selon l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale : « *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que se soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.* »

La victime d'un accident de trajet bénéficie de la législation accident de travail (AT) lorsqu'il survient pendant le trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif personnel indépendant de l'emploi. L'accident survenu sur le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas est aussi un accident de trajet.

Cette définition permet de poser trois conditions essentielles à l'application de la législation AT :

- la matérialité du fait accidentel est caractérisée par trois critères : l'extériorité, la violence et la soudaineté ;
- le caractère professionnel est précisé par la jurisprudence. L'accident doit survenir dans des conditions précises, localisable dans l'espace et le temps en relation avec le travail, c'est-à-dire alors que l'assuré est sous la subordination de son employeur ;

*Ex. : Affaire B. Cass. Soc. 14 décembre 1995. Bulletin Juridique I b), CNAMTS n° 42-1997.*

Alors qu'il était en mission, l'assuré est mort dans une chambre d'hôtel. La Cour de cassation a confirmé le refus de prise en charge du décès en accident du travail car l'accident est survenu à un moment où il n'était plus soumis aux instructions de son employeur ;

La relation de causalité avec le travail n'a pas à être apportée par la victime. Celle-ci bénéficie de la présomption d'imputabilité, sauf si la caisse peut démontrer que l'accident est dû à une cause totalement étrangère au travail.

### 2. Présomption d'imputabilité de la mort subite

Lorsque la matérialité de l'accident fait défaut, le critère de soudaineté est appliqué aux lésions.

*Ex. : Affaire L. Cass. Soc. 21 octobre 1965. Bulletin Juridique I b), CNAMTS, n° 31-1966.*

La Cour de cassation a statué « *La brusque survenance d'une lésion physique, au temps et au lieu du tra-*

*vail, constitue par elle-même un accident présumé imputable au travail, et cette présomption ne peut être écartée qu'au cas où il serait établi que ladite lésion est due à une cause totalement étrangère au travail.* »

La présomption d'imputabilité s'applique pour les décès survenant au temps du travail ou même dans un temps voisin. Elle est admise lorsque les premières manifestations qui se sont révélées ultérieurement mortelles sont apparues au temps du travail.

*Ex. : Affaire P. Cass. Soc. 15 juillet 1987. Bulletin Juridique I b), CNAMTS, n° 14-1997.*

Le 22 décembre 1983, Roger P., chef de service achat, a ressenti un état de fatigue survenant lors du retour d'une mission pour son employeur. Il est décédé d'un infarctus du myocarde la nuit suivante.

La caisse primaire d'assurance maladie a rejeté la prise en charge en accident du travail en particulier parce que la lésion mortelle n'est apparue qu'en pleine nuit, lorsque celui-ci avait recouvré son indépendance.

La cour d'appel a estimé que « *Monsieur P., qui se trouvait sur le chemin du retour, après avoir visité pour le compte de son employeur plusieurs clients, a présenté un état de fatigue qui l'a contraint à laisser le volant de sa voiture à son collègue, que ces troubles ont persisté et qu'ils auraient exigé un repos immédiat que le salarié n'a pu prendre, tous les hôtels de la région s'étant révélés complets, ce qui a exigé des fatigues supplémentaires avant la découverte d'un établissement acceptant de l'accueillir, que c'est dans ce dernier que l'état du salarié s'est aggravé au point d'entraîner son décès dans les premières heures de la journée du 23 septembre.* »

La Cour de cassation a statué que la cour d'appel a légalement justifié sa décision en faveur de la présomption d'imputabilité du fait que « *les premières manifestations de la lésion qui devait se révéler mortelle sont apparues lorsque Monsieur P. n'avait pas recouvré sa pleine indépendance, puisqu'il était sur le chemin du retour et n'avait pas interrompu sa mission pour un motif uniquement dicté par l'intérêt personnel et indépendant de l'emploi.* »

Deux arrêts de la Cour de cassation confirment que la présomption d'imputabilité joue en faveur de l'assuré, même en cas d'état antérieur.

*1<sup>er</sup> ex. : Affaire G. Cass. Soc. 4 décembre 1995. Bul. Jur. I b) CNAMTS, n° 42-1997.*

- Malaise sur les lieux du travail ;
- État antérieur : cardiopathie congénitale ;
- Pas d'effort retrouvé ;
- Les conditions de travail (chaleur, stress, fatigue) auraient joué un rôle déclenchant.

La Cour de cassation a statué :

« *Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'Appel a estimé que la caisse ne démontrait pas que l'accident était dû à une cause totalement étrangère au travail ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé.* »

Le malaise cardiaque a bénéficié de la présomption d'imputabilité.

*2<sup>e</sup> ex. : Affaire C. Cass. Soc. 22 février 1996.*

- Mort subite sur les lieux du travail ;
- État antérieur, artériosclérose coronaire évoluant à bas bruit ;
- Conditions de travail normales ;
- Il n'y a pas de preuve apportée que la cause du décès soit entièrement étrangère au travail.

La Cour de cassation a statué :

« *Mais attendu qu'appréciant l'ensemble des éléments de preuve qui lui étaient soumis et se référant aux conclusions circonstanciées de l'expertise ordonnée par elle, la cour d'appel a souverainement décidé que la présomption d'imputabilité de l'accident n'est pas détruite, dès lors qu'il n'était pas démontré que le décès était dû à une cause entièrement étrangère au travail d'où il suit que le moyen n'est pas fondé.* »

### 3. Destruction de la présomption d'imputabilité par la caisse

Pour détruire la présomption d'imputabilité, la caisse doit démontrer que les conditions de travail n'ont joué aucun rôle déclenchant et que la cause du décès est entièrement étrangère au travail. Elle dispose de l'expertise sur pièces, de l'enquête administrative et de l'autopsie médico-légale.

L'expertise pratiquée sur pièces n'est pas de nature à détruire la présomption d'imputabilité, même si le travail effectué par la victime décédée a été accompli dans des conditions normales.

*Ex. : Affaire M : mort subite survenue aux temps et lieu de travail acceptée en accident du travail par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône-et-Loire. Il a statué en séance du 19 octobre 1995 sur l'argument suivant :*

« *Attendu que la caisse affirme, sans l'établir, que le malaise aurait pu survenir de façon identique en tout autre lieu, la caisse ne pouvant fournir aucun élément pertinent de nature à détruire la présomption d'imputabilité bénéficiant à l'assuré, si la relation de cause à effet entre le décès et l'accident du travail ou la maladie professionnelle est le plus souvent évidente, elle peut parfois être difficile à établir.* »

Pour les accidents de travail mortels, l'enquête administrative est confiée à un agent assermenté extérieur à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Une réunion contradictoire des parties est organisée sur le lieu du travail avec l'audition de l'employeur, des témoins et des ayants droit. L'interrogatoire des collègues de travail est capital pour recueillir les renseignements sur les conditions de travail et sur les minutes qui ont précédé l'accident. Un procès-verbal est rédigé. Un représentant de la CPAM assiste également à cette réunion.

Suite au décret du 27 avril 1999 relatif aux procédures de reconnaissance du caractère professionnel des accidents du travail,

« la caisse dispose d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'accident. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer les ayants droit de la victime et l'employeur avant l'expiration du délai prévu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À l'expiration d'un nouveau délai qui ne peut excéder deux mois en matière d'accidents du travail et en l'absence de décision de la caisse, le caractère professionnel de l'accident est reconnu ».

Une autopsie médico-légale doit être systématiquement demandée, elle est d'autant plus efficace qu'elle est faite rapidement.

Seule, l'autopsie permettra de révéler la cause de la mort subite, de préciser les intoxications (alcool éthylique, produit stupéfiant) qui ont pu contribuer à la genèse de l'accident, mais également de mettre en évidence un éventuel état antérieur (coronarite, athérosclérose diffuse) et de rattacher éventuellement le décès aux conditions de travail.

La procédure d'autopsie après une mort subite peut être demandée par le procureur ou par la caisse primaire d'assurance maladie. L'autopsie demandée par la caisse primaire est rarement immédiate, elle est le plus souvent pratiquée après exhumation et suppose le consentement des ayants droit.

#### 4. Procédures d'autopsie

a) L'autopsie demandée par le parquet a fait l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe lors de la 658<sup>e</sup> réunion du 2 février 1999, relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale. : « Les autopsies devraient être réalisées dans tous les cas de mort non naturelle évidente ou suspectée, quel que soit le délai entre l'événement responsable de la mort et la mort elle-même, en particulier dans les cas suivants :

– mort subite inattendue, accident de transport, de travail ou domestique, maladie professionnelle ».

La procédure d'autopsie s'effectue en quatre étapes :

1. « En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort » (article 74 du nouveau Code de procédure

pénale relatif à la mort subite dont la cause est inconnue et qui survient contre toute attente) ;

2. devant toute mort subite dont la cause est inconnue, un certificat médical portant la mention « décès posant un obstacle médico-légal » devrait être rédigé systématiquement par le médecin ;

3. le corps est déposé ensuite à l'institut médico-légal (IML) par les services de police ou les pompiers ;

4. l'IML intervient auprès de l'action publique urgente (APUR), le parquet, afin d'obtenir l'autorisation d'autopsie.

b) La procédure d'autopsie sur l'initiative de la caisse est précisée dans l'article L. 442-4 du Code de la sécurité sociale :

« La caisse doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au tribunal d'instance dans le ressort duquel l'accident s'est produit de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux articles 232 et suivants du nouveau Code de procédure civile. »

Si les ayants droit consentent à la procédure d'autopsie, la caisse saisit le juge d'instance pour requête aux fins d'autopsie et prend toutes dispositions propres à son exécution.

Tout retard dans la demande peut déboucher sur l'impossibilité de procéder à l'autopsie du fait que :

– le corps n'est plus disponible du fait de son incinération, d'un embaumement, du don du corps à la médecine, du don d'organes ;

– cette procédure est refusée par le juge qui estime la demande trop tardive et le faisceau de preuves suffisant ;

– le corps est dégradé après un délai trop long entre le décès et la demande.

Le refus de l'autopsie (article L. 442 du Code de la sécurité sociale) par les ayants droit de la victime entraîne pour eux l'obligation d'apporter la preuve du lien de causalité entre le décès et le travail.

1<sup>er</sup> ex. : *Affaire P. Cass. soc. 23 avril 1980. Bulletin Juridique I b). CNAMTS, n°3-1981.*

*Pas de preuve établie que la mort subite soit en rapport avec le travail. Rejet en AT.*

*Monsieur P. a été découvert mort le 19 décembre 1975 au temps et au lieu de son travail.*

*Sa veuve ayant refusé qu'il soit procédé à l'autopsie, la caisse primaire a rejeté la demande de prise en charge de ce décès au titre professionnel en faisant valoir que Madame P. n'avait pas apporté la preuve qu'il lui incomberait d'un lien de causalité entre le travail et le décès.*

*La cour d'appel a statué que « Monsieur P. étant décédé brusquement d'une mort naturelle alors qu'il effectuait son travail, sa mort dont il n'avait pas été établi qu'elle était due à une cause étrangère à celui-ci devait dès lors être prise en charge au titre professionnel. »*

*La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 31 octobre 1975 par la cour d'appel de Grenoble.*

« Considérant que Monsieur P. étant, selon les propres énonciations des juges du fond, décédé de mort naturelle sans qu'est pu être établie par Madame P. la cause exacte de celle-ci et sa relation avec le travail de la victime. »

2<sup>e</sup> ex. : Affaire M. Cass. soc. 14 mars 1996.

Preuve suffisante de la relation de la mort subite avec le travail apportée par la veuve. Acceptation en AT.

Madame M. avait refusé l'autopsie de son mari décédé sur les lieux du travail et ne pouvait se prévaloir d'aucune présomption d'imputabilité.

« Au vu des certificats médicaux, documents d'enquête et témoignages qui lui étaient soumis, la cour d'appel a décidé que Madame M. rapportait la preuve qui lui incombait d'un lien de causalité entre l'accident et le décès.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel.

Dans le cas particulier d'une incinération effectuée dans des délais normaux et rendant impossible l'autopsie, l'imputabilité demeure au profit des ayants droit.

Ex. : Affaire C. Cass. soc. 29 mai 1979, Bulletin Juridique I b), CNAMTS n° 12-1997 ;

Le fait, pour la veuve d'un salarié décédé sur les lieux du travail, d'avoir fait procéder dans des délais normaux à l'incinération de son mari, selon la volonté exprimée par celui-ci, relève d'une attitude exclusive de toute idée de fraude ou de dissimulation vis-à-vis de la caisse et ne caractérise pas la volonté de s'opposer à l'autopsie que ladite caisse n'avait demandée que plusieurs mois après le décès.

## CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

### 1. Pour les ayants droit

Lorsqu'un décès est reconnu imputable au travail, les prestations servies par la CPCAM sont les suivantes.

Les frais funéraires sont remboursés par la caisse à la personne qui les a exposés (même non membre de la famille), sous forme d'un forfait frais funéraires ainsi que dans certains cas limités, les frais de transport de corps.

Le capital décès est servi en matière d'assurances sociales. Ayant le même objet, ces deux prestations ne peuvent se cumuler et le montant du forfait frais funéraires vient en déduction du capital décès.

Les rentes peuvent être versées aux ayants droits :

- une rente viagère de 30 % du salaire annuel de base est attribuée au conjoint non divorcé, non séparé de corps. Ce taux est porté à 50 % à l'âge de 55 ans ou avant cet âge si le conjoint est lui-même atteint d'une incapacité de travail de 50 % ;
- les enfants, âgés de moins de 20 ans, bénéficient de rentes. Le taux est de 15 % pour les 2 premiers enfants et de 10 % pour chacun des suivants ;

– s'il n'existe ni conjoint ni enfant, chacun des ascendants qui aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire a droit à une rente viagère de 10 % ;

– si la victime laisse conjoint ou enfant, chaque ascendant peut prétendre à une rente de 10 % s'il était à la charge de la victime.

NB : Le total des rentes allouées aux survivants ne peut dépasser 85 % du salaire annuel de base.

Les bénéficiaires d'une rente « survivant » sont exonérés des conditions de droit à l'assurance maladie-maternité (régime 140).

## 2. Pour les employeurs

Pour les employeurs ayant au moins 200 employés, le coût d'un accident de travail mortel est actuellement d'un montant de 2 294 790 francs. Ce capital représentatif est fixé à 26 fois le montant d'un salaire de référence en vigueur à la date de reconnaissance du caractère professionnel du décès (art L. 434-16 du Code de la sécurité sociale).

Cette charge de l'employeur constante, qu'il y ait ou non des ayants droit est imputée sur leur taux de cotisation.

## GESTION DES MORTS SUBITES AU TRAVAIL

Les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sont gestionnaires du risque accidents de travail et maladies professionnelles pour le compte des entreprises et des salariés relevant du régime général de Sécurité sociale.

À ce titre – et leur intervention est de droit public – les caisses primaires procèdent à la création et à l'instruction des dossiers AT et travaillent en étroite collaboration avec les services médicaux de l'assurance maladie.

### 1. Rôle de l'assurance maladie

Le service administratif de la CPAM peut être informé de la survenue d'un accident de travail de deux façons :

- par la réception d'une déclaration réglementaire d'AT établie par l'employeur (art. L. 441-2 du Code de la sécurité sociale) que ce dernier est tenu d'adresser à l'organisme de Sécurité sociale dans un délai déterminé (48 heures) en application des articles L. 441-2 et R. 441-3 du Code de la sécurité sociale ;
- par la réception d'un certificat médical initial descriptif, établi par le praticien ayant constaté les lésions (art. L. 441-6 du Code de la sécurité sociale).

La CPAM déclenche l'enquête administrative et transmet le dossier au service médical.

Le service médical doit rechercher la cause du décès et donner son avis sur sa relation avec le travail. Pour renverser la présomption d'imputabilité, le médecin-conseil doit démontrer que les conditions de travail n'ont joué aucun rôle et que le décès est en rapport avec une cause entièrement étrangère au travail.

Il étudie les circonstances de survenue du décès d'après l'enquête légale et administrative. Il recherche l'existence éventuelle d'un état antérieur dans le dossier médical et administratif du défunt. Il tente de prouver que l'état antérieur a évolué pour son propre compte et qu'il a joué un rôle exclusif dans le déterminisme des lésions. Au vu du rapport d'autopsie, il se prononce sur l'imputabilité. Le médecin-conseil peut donner son avis éventuellement sur l'opportunité éventuelle d'une procédure d'exhumation et d'autopsie proposée par le service accident du travail.

La mise en place d'un circuit spécifique existe depuis 1988 à la CPAM de Lyon. Las d'avoir à ouvrir tardivement des dossiers de malaises mortels survenus aux temps et lieu du travail sans avoir le moindre document médical exploitable (*arrêt cardio respiratoire, mort naturelle, décès sans obstacle médico-légal, cause du décès inconnue*) le service accident du travail de la CPAM de Lyon a pris contact avec l'institut médico-légal et les services du parquet de Lyon. L'importance des intérêts en jeu pour la société en général, les employeurs et les assurés sociaux et leur famille, a été parfaitement compris.

Pour éviter l'exhumation, la caisse a mis en place avec le parquet et l'institut médico-légal un circuit pour la procédure d'autopsie requise par le parquet. Même en l'absence de crime et délit, l'obstacle médico-légal est systématique devant toute mort subite (article 74 nouveau Code de procédure pénale) et le parquet général de Lyon accepte de déclencher la procédure pénale d'autopsie lorsqu'il s'agit de mort subite survenue sur un lieu de travail. L'institut médico-légal de Lyon, en accord avec le parquet, a également accepté de communiquer directement au responsable du service accidents du travail de la caisse (et à sa demande) l'intégralité du rapport d'autopsie qui permet ainsi au médecin conseil et à la caisse primaire de l'assurance maladie de se prononcer sur la relation de causalité entre la mort subite et le travail.

Cette situation permet une gestion plus satisfaisante des cas des morts subites survenues sur le lieu de travail, tant dans la connaissance des causes du décès que des délais de gestion administrative et médicale des dossiers examinés par la caisse à ce titre.

## 2. Communication des pièces du dossier à l'employeur et aux ayants droit

Bien que l'article R. 441-13 du Code de la sécurité sociale stipule très clairement que les pièces du

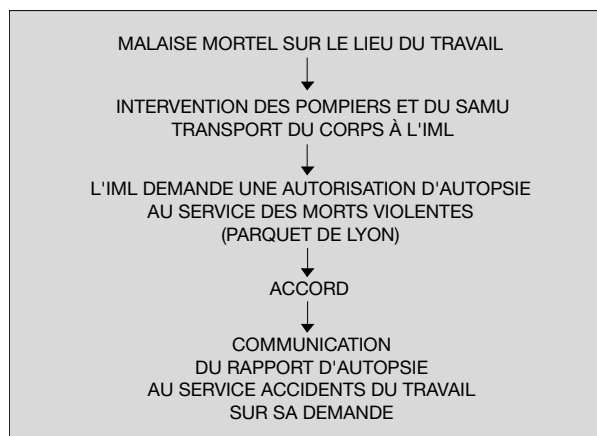


Figure 1. Procédure d'autopsie en cas de décès sur le lieu de travail : circuit mis en place à Lyon impliquant le parquet, l'institut médico-légal et la caisse primaire d'assurance maladie.

dossier constitué par la CPAM au titre de la législation professionnelle peuvent être communiquées, sur demande, à l'assuré, à ses ayants droit, à l'employeur et à leurs mandataires, la CPAM de Lyon ne communique ce document, sur demande expresse, uniquement qu'au médecin du travail et au praticien désigné par la famille.

Tout en permettant de respecter le caractère contradictoire de la gestion des dossiers ouverts au titre de la législation professionnelle vis-à-vis des employeurs et des familles, cette position évite l'envoi d'un tel document, en l'état, aux parties et l'utilisation incontrôlée qui pourrait en être faite.

## DISCUSSION

Dans toute instruction d'un dossier d'accident de travail non mortel, il convient normalement de rechercher l'existence d'un fait accidentel (tel qu'il figure à l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale), l'existence d'une lésion corporelle et la relation de causalité entre l'accident et la lésion. Dans le cas des malaises mortels, les juridictions saisies des litiges se refusent à rechercher le fait accidentel, elles se limitent à rappeler la règle jurisprudentielle relative à la présomption d'imputabilité. Dans ces cas particuliers, le malaise devient en même temps la lésion et le fait accidentel.

L'utilisation du seul critère de soudaineté reste trop large et entraîne l'acceptation au titre des accidents du travail d'affections apparues soudainement mais n'ayant aucune relation avec le travail.

### 1. Difficultés pour fournir la preuve de non-imputation

#### 1.1. Le retard d'information de la caisse est très fréquent

Les organismes de sécurité sociale ont connaissance des faits plusieurs jours, voire plusieurs semaines

après le décès lorsque les employeurs et les familles ont pris contact ou obtenu des informations, à leur demande, auprès des organismes de sécurité sociale, des conseils juridiques ou d'avocats.

Si les employeurs ont, d'une manière générale, une bonne connaissance de ce qu'est un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, il en est tout autre des cas de malaises mortels survenant aux temps et lieu du travail, surtout lorsque, manifestement, aucun fait accidentel extérieur n'a été générateur du malaise. Dans de multiples cas, il a même été constaté que les intervenants (police, gendarmerie et médecins) n'ont eux-mêmes également pas conscience d'une intervention au titre des accidents de travail, d'où l'absence de procédure officielle de constatation (police, gendarmerie) et les rédactions de certificats médicaux inexploitablement quant aux causes réelles du décès qui ne sont alors pas vraiment recherchées dans bien des cas.

Les organismes de sécurité sociale ne sont alors destinataires d'aucune information sur la réalisation d'un événement qui, conformément à une jurisprudence constante (présomption d'imputation), doit être examiné au titre de la législation professionnelle sur les accidents de travail.

Pour les familles, l'intérêt réside dans la perception de prestations au titre de la législation sur les accidents du travail (forfait, frais funéraires, rente conjoint et/ou orphelin) et elles n'hésitent pas, ainsi que leurs conseils, à invoquer alors la présomption d'origine professionnelle du décès.

D'une manière générale, lors de l'ouverture du dossier AT par la CPAM, soit le défunt est depuis longtemps inhumé, voire incinéré, soit le corps a été rapatrié dans le pays d'origine.

Alors que les textes de sécurité sociale font référence à de multiples reprises à « l'autopsie », force est de constater que rien n'oblige les familles à alerter l'organisme social d'un décès de l'assuré social permettant ainsi la mise en œuvre de la procédure d'autopsie prévue à l'article L. 442-4 du Code de la Sécurité sociale.

Confrontées à des déclarations tardives, tant par les familles que par les employeurs et alors qu'à aucun moment, leur bonne foi ne peut être valablement mise en doute dans ces cas particuliers, les caisses se voient opposer « la présomption légale d'imputation d'origine professionnelle » même si les causes du décès sont mal connues et au seul motif que celui-ci est survenu aux temps et lieu du travail et qu'il appartient à la caisse de rapporter la preuve que le travail n'a joué aucun rôle dans le processus ayant entraîné le décès.

Le délai pour l'enquête légale administrative est court. Le délai de 3 mois maximum, suite au décret du 27 avril 1999 relatif aux procédures de reconnaissance du caractère professionnel des accidents

du travail, ne permet pas toujours à la caisse de démontrer que les conditions de travail n'ont joué aucun rôle dans la survenue de la mort subite.

### ***1.2. Les difficultés soulevées pour réaliser une autopsie immédiate sont nombreuses***

Le certificat médical de décès ne porte pas toujours la mention « *obstacle médico-légal* » qui devrait être systématique devant toute mort subite.

L'article 367 du Code de santé publique rappelle que tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique. Il lui appartient de tout mettre en œuvre avec une véritable obligation de moyens pour rechercher les causes de la mort.

Le refus d'une procédure d'autopsie par le parquet se rencontre souvent. Certains substituts refusent cet examen au motif d'absence de crime ou de délit.

De ce fait, le corps de la victime, déposé à l'institut médico-légal, est rendu à la famille quelques jours après le décès. Le médecin légiste établit alors un certificat médical faisant état de mort naturelle ou de cause du décès impossible à déterminer.

Cette situation entraîne de sérieuses difficultés pour l'assurance maladie. Le médecin conseil d'assurance maladie se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la relation de cause à effet pouvant exister entre les conditions de travail et le décès. Le service administratif de la CPAM se trouve dans l'obligation de recourir à l'autopsie après exhumation.

### ***1.3. La procédure d'autopsie sur l'initiative de la caisse effectuée après exhumation ne satisfait personne***

Cette procédure d'autopsie est réalisée dans le cadre de la législation accident du travail, et suppose l'accord de la famille (article L. 442.4 du Code de la Sécurité sociale) et la saisine du tribunal d'instance du lieu où est survenu le décès.

Pour les ayants droit, cette démarche est toujours incomprise et mal ressentie. Ils ne comprennent pas pourquoi un service administratif de la Sécurité sociale sollicite l'autopsie alors que le parquet ne l'a pas estimé nécessaire. Ils ressentent mal cette intervention, dans un climat familial pénible, conduisant à l'exhumation du corps. Une très récente émission de télévision faisait état du « caractère inhumain de l'exhumation demandée par la Sécurité sociale pour une histoire de gros sous ».

Pour le médecin légiste, sa mission s'en trouve compliquée en raison des délais administratifs nécessaires pour l'instruction primitive du dossier (souscription de la déclaration accident de travail, délais plus ou moins longs pour obtenir le certificat médical de décès, demande d'accord de la famille, saisine du tribunal d'instance). Dans cer-

tains cas, le médecin légiste pratique l'autopsie plusieurs semaines, voire plusieurs mois après le décès alors que le corps de la victime avait été transporté à l'institut médico-légal le jour du décès.

#### ***1.4. L'autopsie après exhumation ne remplacera jamais l'autopsie précoce***

La destruction du cadavre est plus ou moins rapide. Elle n'est pas fonction de l'âge du sujet à la date de son décès mais dépend d'autres facteurs comme les soins de conservation prodigués au corps du défunt, l'état du cercueil, la nature du caveau ou l'humidité du terrain

Selon le degré de conservation du corps, on peut retrouver des traces d'hémorragie, des calcifications, des tumeurs. Mais un infarctus récent ou une thrombose ne pourront pas être décelés du fait de la lyse importante alors qu'ils sont responsables de la majorité des morts subites.

Pour la Sécurité sociale, cette procédure d'autopsie après exhumation risque de ne pas éclairer sur la cause précise de la mort ou encore n'apportera pas la preuve irréfutable que le travail n'a joué aucun rôle dans le processus ayant entraîné le décès.

## **CONCLUSION**

La présomption d'imputabilité assure la protection du travailleur salarié et entraîne un coût pour l'employeur. Elle ne peut être considérée comme détruite que s'il est établi que la survenance de l'accident résulte exclusivement d'une cause étrangère au travail.

Il est permis d'espérer une prochaine modification des textes réglementaires qui rendraient obligatoire l'information officielle des CPAM, par les services de Police ou par les praticiens intervenant sur un décès survenu en milieu de travail, permettant ainsi à l'organisme social gestionnaire du risque AT d'instruire immédiatement ce cas au titre de la législation professionnelle et ceci conformément à la jurisprudence dans le cadre de l'article 74 du Code de procédure pénale.

Dans l'immédiat, la sensibilisation et l'accord obtenu avec le parquet et l'institut médico-légal de Lyon permet indéniablement une qualité de ges-

tion de ces cas difficiles dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des parties (CPAM, ayants droit, employeurs) au moins dans la détermination des causes du décès qui est la base médicale du traitement du dossier. Sur 14 morts subites survenues à l'occasion du travail, la procédure d'autopsie mise en place a permis à la caisse primaire de Lyon d'accepter la prise en charge du décès en accident du travail dans 4 cas. Dans 10 cas, elle a pu refuser cette prise en charge car elle a pu prouver qu'il n'y avait pas de fait générateur du malaise occasionné par le travail.

Les recommandations du Conseil de l'Europe établies le 2 février 1999 permettent d'espérer que le circuit instauré à Lyon depuis 1988 et qui permet d'effectuer des autopsies précoces puisse se généraliser afin que chaque caisse puisse approcher la vérité médico-légale des morts subites, ceci dans un souci d'éthique et d'équité.

## **BIBLIOGRAPHIE**

1. Achard LM. *Étude des accidents du travail mortels et des morts subites sur les lieux du travail*, Thèse, Faculté de Médecine Lyon-Nord 1976.
2. Ajzenberg P. *La mort subite de l'adulte*, Thèse, Faculté de Médecine Lyon-Nord 1988.
3. Baroldi G. *Pathologie et mécanismes de la mort subite*. In : Hurst JW. *Le cœur*. Paris : Masson, 1985:564-73.
4. Glaizal S. *Morts subites sur les lieux du travail à propos de 65 cas d'étude anatomo-pathologique du bloc coeur-poumons entre 1985 et 1995 (à l'institut médico-légal de Lyon)*. Mémoire soutenu pour l'attestation d'étude de thanatologie et de criminalistique, Université Claude Bernard Lyon I 1997.
5. Guillaubey R. *À propos de 1500 autopsies médico-légales*. Thèse de Médecine, Lyon 1972
6. Hadengue A, Loriot JN. *Cause des morts subites médico-légales*. *Presse Med* 1970;78:1851-4.
7. Loire R. *Les bases anatomiques et les mécanismes de la mort subite d'origine cardiaque*. *Med Leg. Exp.* 1976;2:113-6.
8. Miras A, Fanton L, Tilhet-Coartet S, Malicier D. *La levée de corps médico-légale*. Lyon : Éditions Alexandre Lacassagne.
9. Muller PH, Lenoir LF, Willot M. *Réparation post-mortem des accidents du travail et des accidents professionnel*. *Med Leg Dommage corporel* 1973;6:293-7.
10. Tabib A. *Anatomie pathologique de la mort subite d'origine cardiopulmonaire*. Lyon : Ed Medcom, 1996.